

# Questions Fréquentes sur les allocations perte de gain (APG) pour salariés (garde d'enfants et quarantaine)

*Les questions ci-dessous ont été posées lors du séminaire en ligne du 1<sup>er</sup> avril 2020.  
Des liens utiles sont disponibles en bas du document.*

**Qui doit présenter la demande pour les APG? A qui les allocations sont-elles versées?  
L'employeur peut-il faciliter les demandes d'APG pour ses employés?**

En principe, c'est à l'employé de faire la demande à la caisse de compensation AVS compétente, qui lui versera ensuite directement l'allocation.

L'employeur peut accompagner le collaborateur dans la rédaction du formulaire. Si l'employeur continue de verser le salaire, l'allocation lui sera versée directement. Dans ce dernier cas de figure, il conviendrait d'indiquer le nom de la société dans le point 4 "Versement de l'allocation".

**Les APG pour les personnes placées en quarantaine sont-elles versées pour 10 jours calendaires ou 10 jours ouvrables?**

D'après la Circulaire de l'OFAS, les personnes mises en quarantaine perçoivent au maximum dix indemnités journalières, et ce sur une période non interrompue (jours calendaires).

**Les APG peuvent-elle être combinées avec du télétravail ou du travail en présentiel, p. ex. pour un collaborateur qui n'a plus qu'une solution de garde partielle?**

Les parents ont un droit à l'allocation perte de gain pour la partie de l'activité qui ne peut pas être exercée en raison de la garde des enfants, indépendamment de la question de savoir si l'activité peut, potentiellement, être exercée sous la forme de télétravail. La perte de gain doit être prouvée, par exemple grâce à une attestation écrite de l'employeur.

**Quid de l'APG pendant les vacances scolaires? Et quid des enfants qui ne sont pas encore scolarisés, mais qui fréquentent des garderies qui normalement restent ouvertes pendant les vacances scolaires?**

Si, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent habituellement pas de solution de garde, les parents n'ont pas droit à l'APG.

Si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents), les parents ont droit à l'allocation. Même si cela n'est pas clairement précisé par la Circulaire de l'OFAS (CCPG), les APG sont ouvertes pendant les vacances à tout parent dont la solution de garde n'est plus assurée en raison des mesures prises pour endiguer la maladie, y compris aux parents des enfants non scolarisés dont la garderie serait fermée suite à une décision de l'autorité. Cependant, les parents qui renoncent volontairement à la structure d'accueil ne peuvent pas prétendre à un droit aux APG.

**Y a-t-il un nombre d'indemnisations maximum d'APG pour garde d'enfant? Jusqu'à quand l'indemnisation est-elle possible?**

Pour les employés, le droit aux APG prend fin lorsqu'une solution de garde est trouvée ou que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées. La perte d'emploi ou la cessation de l'activité lucrative mettent également fin au droit. Seuls les indépendants ont un droit limité à 30 jours.

**Coordination entre RHT et APG: un parent d'un enfant de moins de 12 ans au bénéfice d'indemnités pour RHT peut-il également prétendre aux APG?**

L'allocation perte de gain est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales (et notamment à l'indemnité en cas de RHT) et aux prestations des assurances régies par la LCA (p. ex., une assurance privée d'indemnités journalières en cas de maladie). Cela signifie que les deux indemnités ne sont pas cumulables, mais peuvent tout-à-fait coexister si la RHT est partielle et que le travailleur doit, sur le temps qu'il devrait travailler, s'occuper de son enfant.

**Pour les APG, vous trouverez davantage d'informations utiles ici :**

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/12721/download>

<https://www.cvcicaisseavs.ch/coronavirus.html>

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Accueil>

Si vous désirez plus d'informations concernant la procédure pour obtenir des APG et la rédaction du formulaire, veuillez svp prendre contact avec votre caisse de compensation AVS/AI/APG. Pour les entreprises affiliées à la Caisse de compensation de la CVCI, nos collègues sont à votre disposition : <https://www.cvcicaisseavs.ch/nous-contacter.html>